



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/WG.6/3/L.2
12 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

**PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR
L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL***

Bahamas

* Le document final sera publié sous la cote A/HRC/10/70. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN.....	5 – 51	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5 – 18	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	19 – 51	8
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS	52 – 55	23
Annexe		
Composition of the delegation.....		28

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa troisième session du 1^{er} au 15 décembre 2008. L'examen concernant les Bahamas a eu lieu à la 2^e séance, le 1^{er} décembre 2008. La délégation des Bahamas était dirigée par M. Michael Barnett, Procureur général et Ministre des affaires juridiques. À sa séance du 3 décembre 2008, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.
2. Le 8 septembre 2008, afin de faciliter l'examen concernant les Bahamas, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Djibouti, Malaisie et Pays-Bas.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant les Bahamas:
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/3/BHS/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/BHS/2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/BHS/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, le Danemark, l'Allemagne, la Lettonie et les Pays-Bas a été transmise aux Bahamas par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

A. Exposé de l'État examiné

5. À la 2^e séance, tenue le 1^{er} décembre 2008, M. Michael Barnett, Procureur général et Ministre des affaires juridiques du Commonwealth des Bahamas, a présenté le rapport national. Les Bahamas ont réaffirmé leur attachement à la mission de l'Organisation des Nations Unies et indiqué que le pays jouissait d'une longue expérience de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de l'état de droit, et qu'il était la deuxième plus ancienne démocratie parlementaire

de l'hémisphère occidental. Plus de 90 % des électeurs inscrits votent lors des élections générales qui ont lieu tous les cinq ans, et les changements de gouvernement se déroulent de façon pacifique. Les Bahamas ont une presse indépendante, plusieurs quotidiens nationaux, des stations de radio, deux chaînes de télévision, et l'accès à la presse internationale n'est soumis à aucune ingérence gouvernementale. La Constitution écrite prévoit la protection des droits et libertés fondamentaux. La délégation a noté que les Bahamas étaient dotées d'un système judiciaire indépendant avec une sécurité des mandats garantie par la Constitution, le Conseil privé du Royaume-Uni étant l'ultime voie de recours.

6. Répondant aux questions posées à l'avance, les Bahamas ont indiqué que la peine de mort était légale dans le pays, mais non obligatoire, pour les meurtres et les crimes de trahison.

La dernière exécution ordonnée par un tribunal a eu lieu en janvier 2000. C'est aux tribunaux et à la Commission consultative sur le droit de grâce qu'il appartient de déterminer si la peine de mort doit être appliquée et exécutée, et dans quelles circonstances.

7. En ce qui concerne les plaintes pour brutalités policières, les Bahamas ont indiqué que les agents de police, comme tous les citoyens, sont soumis à la loi et sont punis pour des actes de violence qui dépassent leur autorité. Au cours de la période 2007-2008, quatre policiers ont été inculpés pour des infractions pénales relatives à un usage excessif de la force et à des abus de pouvoir. Des demandes en réparation ont été présentées à l'encontre d'officiers de police coupables de voies de fait, et les tribunaux ont accordé des sommes parfois supérieures à 100 000 dollars des États-Unis d'Amérique. Les victimes disposent de recours, et les officiers qui font un usage excessif de la force font également l'objet de mesures disciplinaires de la part de la police pouvant aller jusqu'au renvoi, ce qui s'est déjà produit. Les plaintes émanant du public sont examinées par une unité chargée des plaintes contre la police; la loi sur la police est en train d'être modifiée pour permettre la surveillance de ce processus d'enquête par une autorité civile. Les retards ne peuvent être imputés au fait que les accusés sont des policiers, mais aux retards et aux lenteurs des tribunaux de première instance et de la Cour suprême, qui touchent tous les citoyens.

8. En ce qui concerne les préoccupations exprimées à propos d'une soi-disant forte incidence des viols et agressions sexuelles, les Bahamas ont rejeté les affirmations selon lesquelles le pays détiendrait le record du taux de viols signalés. Elles ont relevé que les statistiques reposaient, semble-t-il, sur les registres de police et qu'elles incluaient les infractions sexuelles autres que le viol. En outre, elles étaient fondées sur la population des résidents permanents, à savoir 330 000 personnes, et excluaient par conséquent les quelque 5 millions de visiteurs annuels.

En novembre 2008, le Parlement a adopté une modification de la loi sur les infractions sexuelles et les violences familiales, dont l'objet était d'accroître substantiellement les peines encourues pour des infractions sexuelles. La loi de 2007 sur la violence familiale (mesures de protection) est entrée en vigueur.

9. La délégation des Bahamas a indiqué que le droit bahamien ne reconnaissait pas le viol conjugal si le mariage subsistait et s'il y avait communauté de vie. Le droit bahamien érige le viol en infraction dès lors que le couple marié est séparé, même si l'union n'a pas été dissoute. Le harcèlement sexuel et la discrimination sexuelle sont illégaux et sont passibles de sanctions, qui s'appliquent à toutes les personnes de la même manière, quels que soient l'orientation sexuelle et le sexe de la victime. La récente modification du Code pénal a aboli la distinction qui subsistait entre les sanctions pour actes sexuels dans des lieux publics selon que le couple était hétérosexuel ou homosexuel.

10. Les Bahamas ont indiqué qu'elles avaient toujours attiré de nombreux immigrants clandestins et sans papiers, dont beaucoup cherchaient ensuite à se rendre aux États-Unis d'Amérique. En dépit de la solidité de leur économie, les Bahamas ne pouvaient plus absorber l'afflux incontrôlé de travailleurs migrants sans papiers et d'autres immigrants clandestins. Elles protégeaient leurs frontières et appliquent des lois qui régissent l'entrée dans le pays, et les individus qui entrent illégalement dans le pays ou qui y séjournent au-delà de la période autorisée sont arrêtés et expulsés.

11. Les Bahamas ont fait observer qu'un centre de rétention pour immigrants avait été créé il y a plus de dix ans pour héberger les immigrants en dehors du système carcéral. Le centre de rétention accueille actuellement 258 personnes, dont 197 hommes, 50 femmes et 11 enfants. La politique consiste à traiter les dossiers des personnes concernées et à les rapatrier dans leur pays d'origine aussi rapidement que possible, sans déroger aux obligations découlant de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, du Protocole de 1967 y annexé, et des accords bilatéraux. Toutes les personnes qui sollicitent une protection internationale sont interrogées par les agents des services de l'immigration, dont les avis sont communiqués au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Au cours des quinze dernières années, 102 personnes ont obtenu l'asile politique. Les enfants ne peuvent être maintenus en rétention pendant plus d'une semaine, et les mineurs ne sont hébergés au centre de rétention que s'ils sont accompagnés par leurs parents ou par un tuteur. Les mineurs non accompagnés sont hébergés dans des foyers enregistrés auprès du Ministère des Services sociaux. Dans le cas des ressortissants haïtiens, les rapatriements sont généralement

rapides. Les ressortissants cubains constituent un deuxième apport majeur pour le centre de rétention; la grande majorité d'entre eux sont en transit vers des destinations aux États-Unis. Depuis peu, de plus en plus d'entre eux cherchent à travailler illégalement aux Bahamas.

12. Soulignant que les conditions de vie au centre de rétention étaient austères, mais non punitives, les Bahamas ont estimé que la surpopulation constituait un problème, en particulier depuis la destruction d'un bâtiment incendié par un certain nombre de migrants en rétention. Tous les migrants reçoivent de la nourriture en suffisance, des vêtements, un toit et des soins médicaux si nécessaire. Bien que les détenus ne se voient pas refuser l'accès à la représentation juridique, les Bahamas ne disposent pas d'un régime systématique d'aide juridique, sauf dans le cas des infractions passibles de la peine capitale et/ou lorsqu'un accusé sollicite une assistance aux fins de la négociation de plaidoyer. La délégation a noté que la faculté de droit Eugene Dupuch du Conseil de formation juridique administrait un service d'aide juridique, au sein duquel les détenus pouvaient obtenir de l'aide.

13. Les Bahamas ont indiqué que la politique de «bahamianisation» consistait à garantir aux citoyens bahamiens leur droit de bénéficier des opportunités économiques. Les étrangers dont l'emploi est régi par les dispositions de la loi sur l'immigration ne peuvent obtenir de permis de travail que si aucun Bahamien suffisamment qualifié et compétent ne se présente. Pendant les trois cents ans de domination coloniale, la majorité noire de la population bahamienne était réduite en esclavage et, à la suite de l'émancipation, les administrations coloniales successives ont continué à lui refuser l'accès à l'éducation, à la formation et à la promotion économique. Les hommes libres de couleur avaient le droit de vote durant l'ère coloniale, mais les dispositions limitant le droit de vote aux possesseurs de biens ou d'entreprises empêchaient beaucoup d'entre eux de prendre part aux élections. Ces restrictions n'ont été abolies qu'en 1962, les femmes n'ont obtenu le droit de vote qu'en 1961, et le principe du gouvernement majoritaire n'a été adopté qu'en 1967.

14. La délégation a noté qu'une des premières décisions du premier gouvernement majoritaire a été d'améliorer le niveau d'instruction et les compétences professionnelles de la population bahamienne, y compris par une expansion massive du système public d'enseignement secondaire, technique et professionnel et des programmes de bourses d'État. D'emblée, cette émancipation des citoyens bahamiens a été réalisée sans aucune distinction de sexe et de race, en dépit d'une histoire coloniale fondée sur la discrimination raciale. Les Bahamas ont déclaré qu'elles n'entendaient pas adapter leur politique d'immigration pour permettre la participation illimitée d'étrangers à l'économie des Bahamas au détriment des Bahamiens.

15. Notant que l'âge de la responsabilité pénale aux Bahamas était de 7 ans, la délégation a souligné qu'il s'agissait là d'un héritage de son passé colonial, en vertu duquel, selon la *common law* anglaise, une personne de moins de 7 ans ne pouvait être tenue pour responsable d'une infraction pénale. Les Bahamas ont estimé qu'aucune voix ne s'était élevée dans le pays pour relever l'âge de la responsabilité pénale. Toutefois, les enfants de moins de 18 ans qui sont condamnés par un tribunal purgent leurs peines dans des foyers pour mineurs administrés et gérés par le Ministère des Services sociaux, et non par l'Administration pénitentiaire. La peine de mort ne peut être prononcée contre une personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits. Les Bahamas ont reconnu que, dans de nombreux États membres, l'âge de la responsabilité pénale avait été relevé à la suite de recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant, et elles ont indiqué que la question serait reconsidérée dans le cadre de la réforme du système juridique actuellement en cours.

16. Concernant les châtiments corporels, les Bahamas ont noté que, s'agissant des enfants, la législation bahamienne permettait aux parents de recourir aux châtiments corporels pour corriger un enfant de moins de 16 ans qui s'était mal conduit ou avait désobéi à un ordre légitime; les parents avaient également le droit de déléguer ce pouvoir de correction à un maître d'école. Les Bahamas ont estimé que le fait que les châtiments corporels soient autorisés par la loi ne signifiait pas qu'il était permis de maltraiter les enfants; les violences physiques à l'encontre d'un enfant étaient réprimées par la loi. Dans le système scolaire public, les châtiments corporels ne pouvaient être administrés que par le principal, le principal adjoint ou le surveillant général, et le Ministère de l'Éducation avait énoncé des directives très claires pour les rares cas où des châtiments corporels peuvent être administrés. La loi autorisant les châtiments corporels sur décision de justice avait été abrogée en 1984, mais rétablie en 1991, et n'avait été appliquée qu'à deux reprises depuis. La dernière fois, la peine avait été prononcée contre un homme de 33 ans, reconnu coupable de vol avec effraction, de tentative de viol et de coups et blessures sur une femme de 83 ans. La délégation a néanmoins précisé que le Gouvernement avait l'intention d'abroger une nouvelle fois la loi autorisant les châtiments corporels pour les adultes au cours de la prochaine législature.

17. En ce qui concerne la protection des droits de l'homme lors de catastrophes naturelles, les Bahamas ont indiqué que l'agence nationale de gestion des situations d'urgence s'occupait de l'ensemble de la population résidente, y compris les visiteurs et les immigrants illégaux. Les alertes cycloniques étaient diffusées à la radio et à la télévision en anglais et en créole, langue principale de l'importante communauté haïtienne vivant aux Bahamas.

18. Les Bahamas ont indiqué que, le 26 septembre 2008, elles avaient ratifié la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Elles s'apprêtaient à signer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avant la conclusion de la troisième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. En conclusion, les Bahamas ont indiqué que les rapports qu'elles auraient dû soumettre au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes seraient présentés avant le 31 décembre 2008 et que le rapport au Comité des droits de l'enfant serait soumis au début de 2009.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

19. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites par 27 délégations. Un certain nombre de délégations ont félicité les Bahamas pour leur rapport national et, en particulier, pour la transparence et l'ouverture dont elles ont fait preuve lors de son élaboration. Les Bahamas ont également été félicitées pour la richesse et l'exhaustivité de leur déclaration liminaire, dans laquelle elles ont aussi répondu aux questions posées à l'avance. Les délégations ont salué le bilan des Bahamas en matière de droits de l'homme, y compris, notamment, en ce qui concerne la liberté d'expression, d'opinion et de réunion. Les efforts considérables entrepris dans le domaine de l'éducation et de l'égalité entre les sexes ont été soulignés, ainsi que les contraintes liées au changement climatique.

20. L'Algérie a recommandé aux Bahamas, à la lumière du rapport national, de la compilation et du rapport de synthèse établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), d'achever le processus d'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme annoncé par la délégation. Elle a recommandé aux Bahamas d'envisager la possibilité d'adhérer aussi aux autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'Algérie a recommandé aux Bahamas d'envisager de retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, en particulier, à son article 2. Notant qu'un tel organe n'existait pas encore, l'Algérie a recommandé de créer un organe indépendant chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme

conformément aux Principes de Paris. Elle a recommandé aux Bahamas d'intensifier leurs efforts en matière de formation aux droits de l'homme, avec l'assistance du Haut-Commissariat.

21. Cuba a félicité les Bahamas pour les résultats obtenus dans le domaine des droits des femmes. Elle a noté que les efforts en faveur de l'autonomisation des femmes et de leur participation massive à la vie économique, politique et sociale du pays avaient produit des résultats très positifs. Elle leur a recommandé de poursuivre leurs efforts positifs dans ce domaine et de partager leurs expériences et leurs meilleures pratiques en ce qui concerne l'autonomisation des femmes. Cuba a également félicité les Bahamas d'avoir élaboré et mis en œuvre des politiques destinées à améliorer la situation économique et sociale de la majorité noire longtemps défavorisée et à protéger les droits de la minorité blanche. Cuba a recommandé aux Bahamas de partager avec la communauté internationale leurs expériences positives et les leçons qu'elles avaient tirées de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

22. Le Chili a encouragé les Bahamas à adhérer aux instruments internationaux énumérés dans le rapport du HCDH et auxquels elles n'étaient pas encore partie. Il leur a recommandé de déclarer un moratoire sur les exécutions et de lancer une campagne d'information pour expliquer à la population la problématique de la peine capitale. Le Chili a également recommandé aux Bahamas d'éliminer les châtiments corporels de leur législation, conformément à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Chili a relevé que les violences au sein de la famille demeuraient un problème majeur et a demandé des informations supplémentaires sur les dispositions nationales et sur l'existence de campagnes gouvernementales traitant ce problème. Il a également demandé des informations sur les effets concrets de la coopération avec les organismes régionaux en vue de lutter contre la traite des êtres humains.

23. La France a noté que les prisons étaient mal équipées et surpeuplées, et que des cas de mauvais traitements, de torture et de refus de l'accès à des avocats, notamment parmi les demandeurs d'asile, avaient été constatés, et elle a demandé quelles mesures le Gouvernement avait prises pour remédier à la situation. Prenant note de l'intention du Gouvernement de revoir l'âge de la responsabilité pénale, la France a espéré que, lors de la prochaine réforme, cette question serait effectivement soulevée. Se référant aux préoccupations et aux recommandations du Comité des droits de l'enfant à propos de la situation des enfants en prison, la France a demandé au Gouvernement de veiller à ce qu'il y ait une séparation entre les adultes et les enfants en prison, et de développer la formation des professionnels de la justice pour mineurs. La France a demandé si les Bahamas avaient mis en œuvre ces recommandations. En dépit des mesures législatives visant

à prévenir la violence contre les femmes, y compris les violences conjugales et les violences sexuelles, ces phénomènes restaient très répandus. La France a demandé quelles mesures spécifiques avaient été adoptées, et a recommandé au Gouvernement de prendre un véritable engagement politique en faveur de la lutte contre les violences envers les femmes, et en particulier de modifier sa législation nationale de façon à ériger le viol conjugal en infraction pénale.

La France a évoqué les préoccupations du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination de fait qui visait les migrants et les personnes d'origine haïtienne, et a demandé si le Gouvernement avait pris des mesures spécifiques pour y remédier. La France a salué le fait que les Bahamas prévoient de soumettre sous peu un certain nombre de rapports aux différents organes conventionnels. Elle a recommandé aux Bahamas, dorénavant, de respecter les délais pour la présentation de ces rapports. La France a recommandé aux Bahamas de signer et ratifier promptement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme annoncé lors de la séance. La France a également recommandé aux Bahamas de signer et ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les protocoles facultatifs se rapportant aux diverses conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

24. Les Pays-Bas ont apprécié les réponses aux questions écrites présentées par les Bahamas concernant la discrimination envers les étrangers, la présentation de rapports au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les violences contre les femmes et la protection des enfants contre la violence physique. Ils souhaiteraient de plus amples informations s'agissant des questions écrites concernant l'invitation permanente aux procédures spéciales. Les Pays-Bas ont recommandé de consulter suffisamment la société civile dans la mise en œuvre des recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel et ont recommandé au Gouvernement de rendre compte de ces consultations lors du prochain cycle d'examen. Tout en se félicitant de l'affirmation contenue au paragraphe 32 du rapport national, ils ont recommandé aux Bahamas d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d'envisager des calendriers de mise en œuvre. Les Pays-Bas ont noté qu'en dépit de plusieurs évolutions positives concernant les droits des femmes, le Gouvernement devait encore faire face à de graves difficultés liées, notamment, à la violence contre les femmes. Les Bahamas étaient partie à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, mais leur rapport national était en retard. Les Pays-Bas ont recommandé aux Bahamas de soumettre régulièrement des rapports, comme

le demandaient les organes conventionnels, et en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. En ce qui concerne les droits des femmes, les Pays-Bas ont recommandé de veiller à la mise en œuvre pleine et effective de la loi sur la violence familiale (mesures de protection). S'agissant de la prévention des violences physiques contre les enfants, soulignant les recommandations du Comité des droits de l'enfant à cet égard, les Pays-Bas ont recommandé aux Bahamas d'envisager de mettre en œuvre ces recommandations.

25. Le Mexique a reconnu les efforts déployés pour réduire les disparités entre les sexes et promouvoir l'autonomisation des femmes. Toutefois, il a relevé avec préoccupation que cela ne s'appliquait pas à tous les domaines et, en particulier, que les femmes ne pouvaient pas transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leurs conjoints étrangers. Le Mexique a identifié plusieurs autres difficultés, dont les châtiments corporels infligés aux mineurs pour certaines infractions, l'usage excessif de la force par les forces de sécurité, et les droits de l'homme des migrants, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des victimes de la traite des personnes. Dans ce contexte, le Mexique a demandé quelles mesures les Bahamas envisageaient de prendre pour protéger et sauvegarder les droits de l'homme de ces catégories de la population. Le Mexique a recommandé de ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont le but est l'abolition de la peine de mort et le respect des droits de tous les migrants sans distinction, et, dans ce contexte, de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il a également recommandé d'envisager la ratification des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et de rechercher l'appui et les conseils des divers organismes des Nations Unies pour faire face à leurs engagements internationaux en matière de protection et de sauvegarde des droits de l'homme. Par ailleurs, le Mexique a recommandé d'adresser une invitation aux procédures spéciales et de renforcer les compétences du Bureau du Procureur général et du Ministère des affaires juridiques, en vue d'harmoniser les obligations nationales et internationales dans le domaine des droits de l'homme.

26. La République tchèque s'est félicitée de l'adoption de la loi de 2007 sur la violence familiale (mesures de protection), qui peut servir à la fois de base et d'outil pour lutter contre la violence envers les femmes, et a demandé plus de détails sur son utilisation, en recommandant son application intégrale et effective. Elle a souligné l'importance de la coopération avec les organes et mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, et a recommandé aux Bahamas d'adhérer, entre autres, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif s'y rapportant. En ce qui concerne les droits

de l'enfant, elle a demandé quelles étaient les mesures prises pour faire en sorte que la législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment s'agissant des enfants des détenus et des prisonniers et de l'enregistrement des enfants. La République tchèque a recommandé de relever l'âge de la responsabilité pénale des enfants. Elle a également recommandé d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales.

27. L'Allemagne s'est félicitée de la franchise du rapport des Bahamas et des réponses aux questions écrites. En ce qui concerne les châtiments corporels infligés aux enfants et les recommandations du Comité des droits de l'enfant à cet égard, l'Allemagne a demandé aux Bahamas de donner des précisions sur la distinction entre châtiments corporels et mauvais traitements et sur les critères qui permettaient d'établir que des châtiments corporels constituaient en fait des violences physiques. L'Allemagne a recommandé aux Bahamas d'abolir la peine de mort. Elle leur a également recommandé, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, de créer des mécanismes efficaces conformes aux Principes de Paris, notamment en ce qui concerne les droits des enfants, qui faisaient défaut dans la Constitution des Bahamas.

28. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a noté que les rapports établis montraient que les Bahamas avaient ratifié certains des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et qu'elles étaient sur le point d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et il les a encouragées à agir dans ce sens le plus tôt possible. Il a rappelé les préoccupations soulevées précédemment par les activités des forces de sécurité et s'est félicité des efforts faits pour renforcer la capacité des membres de la police, du système pénitentiaire et des forces de défense d'observer, de respecter et de protéger les droits de la personne. Les rapports fournis à l'appui de l'examen périodique reflétaient une inquiétude au sujet de la violence contre les femmes, et en particulier de la violence conjugale. Le Royaume-Uni a demandé plus d'informations sur les mesures prises pour protéger les femmes contre la violence. Il s'est félicité de l'adoption, en mars 2007, de la loi sur la violence familiale (mesures de protection). Afin de renforcer la protection des femmes, le Royaume-Uni a recommandé de modifier la législation en vigueur de façon à interdire le viol conjugal. Il a noté qu'en 2006 le Comité judiciaire du Conseil privé avait aboli la peine de mort systématique pour les personnes reconnues coupables de meurtre aux Bahamas et qu'il avait estimé que la peine de mort systématique était contraire à la Constitution des Bahamas. Le Royaume-Uni a estimé que c'était là un pas dans la bonne direction et a recommandé d'envisager de prendre de nouvelles mesures pour abroger les dispositions autorisant la peine de mort, y compris en adhérant au deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont le

but est l'abolition de la peine de mort. Le Royaume-Uni a demandé ce que le Gouvernement entendait faire pour associer la société civile au suivi de l'Examen, et lui a recommandé de veiller à ce qu'elle participe à la mise en œuvre des résultats de ce processus.

29. Le Brésil a noté que des progrès significatifs avaient été réalisés dans des domaines tels que la lutte contre le racisme, la promotion de l'égalité des sexes et la lutte contre la traite des êtres humains. Il a noté le souci du Gouvernement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, éléments essentiels du développement économique et social. Dans le domaine de la lutte contre la discrimination, le Brésil a souligné la pertinence des politiques visant à améliorer la situation sociale et économique des personnes défavorisées issues de la majorité noire. Le Brésil a également noté que, bien que l'éducation constitue le premier poste du budget national annuel des Bahamas, des problèmes persistaient dans certains domaines clefs, tels que les migrations et les droits des enfants. Il a demandé comment le Gouvernement envisageait de prendre en compte les préoccupations formulées par le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale s'agissant de la question des sans-papiers et demandeurs d'asile. Il a recommandé au Gouvernement d'envisager de décréter un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort, conformément à la résolution 62/149 de l'Assemblée générale, adoptée le 2 février 2008. Le Brésil a également proposé aux autorités bahamiennes d'envisager d'intensifier leur dialogue avec les organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

30. La Slovénie a pris note avec satisfaction du pourcentage élevé de femmes haut placées dans le système législatif aux Bahamas. Elle a espéré que les dispositions constitutionnelles discriminatoires concernant les conjoints étrangers pourraient être modifiées de façon à instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans les plus brefs délais. La Slovénie a noté que le système judiciaire instaurait le droit à un procès équitable, mais que la justice accumulait les retards qui, fréquemment, atteignaient deux ans. La Slovénie a demandé des informations sur les mesures envisagées pour combler ces retards. La Slovénie était également préoccupée par la longueur des périodes de détention provisoire et par les informations faisant état de mauvaises conditions de détention. Le rapport des Bahamas faisait état d'une importante surpopulation carcérale. En particulier, la Slovénie a rappelé les graves préoccupations exprimées depuis 2004 par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment par le Rapporteur spécial sur la torture et par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, en ce qui concerne les mauvais traitements infligés à des détenus dans un centre de rétention pour demandeurs d'asile. La Slovénie a demandé de plus amples informations sur les préoccupations exprimées par les procédures spéciales concernant le centre de détention de Carmichael, et a recommandé

au Gouvernement de répondre sans délai. La Slovénie a recommandé aux Bahamas d'envisager d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle leur a également recommandé d'élaborer et prendre des mesures pour combler l'important retard pris par les tribunaux dans l'examen des affaires. Enfin, elle a recommandé aux Bahamas de répondre sans délai aux préoccupations soulevées par plusieurs rapporteurs spéciaux concernant les conditions de détention dans le centre de détention de Carmichael.

31. La Suède a recommandé au Gouvernement de poursuivre ses efforts pour promouvoir l'égalité entre les sexes et d'envisager de modifier la législation de façon, notamment, à ériger le viol conjugal en infraction pénale. Elle a recommandé au Gouvernement de poursuivre en priorité ses efforts pour interdire les châtiments corporels des enfants ainsi que des adultes, et d'allouer les ressources nécessaires à la pleine application de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Suède a également recommandé au Gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre toutes les formes de discrimination et d'envisager des mesures spécifiques pour promouvoir la tolérance et la non-discrimination dans le contexte de l'orientation sexuelle.

32. L'Italie a pris note avec satisfaction du moratoire de fait sur les exécutions aux Bahamas en vigueur depuis 2000 et a recommandé aux Bahamas, devant la prise de conscience croissante de la communauté internationale sur la question, qui s'est traduite par l'adoption des résolutions de l'Assemblée générale en 2007 et 2008, d'envisager de décréter juridiquement un moratoire sur l'application de la peine de mort en attendant son abolition par voie législative. L'Italie a également noté avec préoccupation que les Bahamas enregistraient un des taux les plus élevés de viols dans le monde et une très forte incidence de violences familiales. Dans ce contexte, elle leur a recommandé de prendre des mesures efficaces pour remédier à ce grave problème social et de renforcer leur législation nationale concernant la violence conjugale. Troisièmement, l'Italie a demandé quelles mesures les Bahamas entendaient prendre pour résoudre le problème du travail des enfants. Se faisant l'écho du Comité des droits de l'enfant, elle a recommandé aux Bahamas de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la maltraitance et la négligence, et d'accroître ses efforts pour assurer l'enregistrement de tous les enfants à la naissance. Enfin, l'Italie a recommandé aux Bahamas d'élaborer une stratégie nationale pour l'éducation aux droits de l'homme au sein du système scolaire à tous les niveaux, conformément au Plan d'action 2005-2009 du Programme mondial d'éducation aux droits de l'homme, y compris par l'examen et la révision des programmes

et des manuels scolaires, la formation des enseignants et la mise en pratique des droits de l'homme au sein de la communauté scolaire.

33. Les Bahamas ont déclaré que les allégations persistantes selon lesquelles elles enregistreraient le taux de viols le plus élevé au monde n'étaient pas acceptables. La délégation a noté que ces statistiques ne prenaient en considération que la population des Bahamas, soit environ 330 000 personnes, sans tenir compte du fait que 5 millions de personnes visitent chaque année le pays, le tourisme étant l'activité commerciale la plus importante, et que les visiteurs peuvent être des victimes potentielles de violences sexuelles. Toutefois, les Bahamas ont indiqué qu'elles prenaient la question de la protection des femmes au sérieux, et que les peines encourues pour les crimes sexuels contre les femmes avaient été renforcées par une loi adoptée en novembre 2008. La loi sur la violence familiale (mesures de protection) prévoyait une protection supplémentaire pour les femmes victimes de violences au sein de la famille. La loi élargissait le nombre de personnes pouvant être protégées et renforçait la capacité des tribunaux d'imposer des restrictions aux personnes accusées de crimes sexuels.

34. Notant que la distinction entre châtiments corporels et violences physiques contre les enfants allait de soi, les Bahamas ont estimé que le châtiment corporel était un acte de discipline raisonnable, tandis que les violences physiques contre les enfants étaient interdites par la loi bahamienne. Le Gouvernement avait l'intention d'abroger, au cours de la prochaine législature, la loi autorisant les châtiments corporels en tant que peine prononcée par le tribunal.

35. En ce qui concerne les retards de la justice, les Bahamas ont indiqué que ce problème touchait l'ensemble de la population, et pas uniquement les migrants. La délégation a déclaré que le Gouvernement augmentait le nombre des tribunaux et des juges traitant des affaires pénales. Les Bahamas ont reconnu que la surpopulation carcérale était un problème et ont souligné que le Gouvernement avait pris l'engagement de construire de nouveaux centres de détention. Les Bahamas ont également déclaré que la loi de novembre 2008 sur la procédure pénale (négociation et entente sur le plaidoyer) avait introduit la procédure de négociation de plaidoyer, qui permettait de résoudre les affaires pénales par le compromis, sans recourir à des procès à part entière.

36. Le Canada a appelé de ses vœux l'adhésion rapide aux autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

auxquels les Bahamas ont déclaré qu'elles adhéreraient. Le Canada a recommandé aux Bahamas de donner suite à la recommandation du Comité des droits de l'enfant visant à créer une institution nationale de protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, qui dispose de ressources suffisantes, qui soit sensible à la question des droits de l'enfant et qui soit en mesure d'apporter des solutions en temps voulu. Reconnaisant les défis auxquels les Bahamas doivent faire face s'agissant des migrants et des demandeurs d'asile, le Canada a appuyé les recommandations du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale visant à ce que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile soient détenus uniquement en dernier recours et, en outre, que des mesures autres que la détention soient recherchées, et a recommandé d'appliquer les recommandations du Comité. Le Canada a également recommandé de faire en sorte que tout placement en détention de migrants, de réfugiés ou de demandeurs d'asile soit soumis à un examen judiciaire et que toutes les personnes soient informées de leurs droits. Le Canada a reconnu les efforts déployés par les Bahamas en matière d'éducation. Afin de poursuivre sur cette voie, il leur a recommandé d'entreprendre une étude complète sur la maltraitance des enfants afin d'en comprendre la portée et de suggérer des moyens de la prévenir, et de concentrer davantage d'efforts sur la lutte contre la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et sur l'aide aux victimes, comme suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant.

37. Les Maldives ont noté que le rapport national mettait clairement en évidence l'une des principales difficultés auxquelles les petits États insulaires comme les Bahamas devaient faire face en ce qui concerne les droits de l'homme, à savoir le caractère limité des moyens humains et techniques. Les Maldives se sont félicitées de l'intention déclarée du Gouvernement d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et ont demandé si les Bahamas envisageaient aussi de signer la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant. Elles ont également demandé si le Gouvernement avait envisagé d'inviter certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, tels que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ou d'adresser une invitation permanente à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Les Maldives ont demandé de quelle façon le changement climatique et ses conséquences touchaient les droits de l'homme aux Bahamas, en particulier le droit à un logement décent, le droit à l'alimentation, le droit à l'eau et le droit à la vie.

38. La Chine a noté qu'un certain nombre de lois nationales comportaient des dispositions améliorant les droits politiques et économiques de la population; dans le même temps, les Bahamas

participent activement et largement aux mécanismes internationaux, régionaux et spécialisés de suivi des traités et de coopération dans le domaine des droits de l'homme. La Chine a félicité le Gouvernement pour sa détermination à éradiquer les pratiques racistes et pour les progrès réalisés dans la promotion des droits des femmes et des enfants. Les femmes étaient largement représentées au Parlement et au Gouvernement, et les Bahamas occupaient une des premières places au monde dans l'indicateur des droits des femmes et dans l'indicateur de développement sexospécifique. Pourtant, lors du référendum de 2002, une modification des dispositions constitutionnelles discriminatoires envers les femmes n'avait pas été adoptée. La Chine a demandé des explications et a souhaité savoir si les Bahamas envisageaient de prendre de nouvelles mesures visant à modifier la situation. Elle a indiqué que les Bahamas avaient inclus le respect des droits de l'homme dans les programmes de formation mis en place au sein des différentes structures de la fonction publique. La Chine a demandé quelles étaient les mesures spécifiques de mise en œuvre, si les Bahamas avaient décidé de solliciter une assistance technique dans la formation aux droits de l'homme, et quelles étaient les idées et les demandes du pays s'agissant des objectifs, du contenu et des méthodes de la formation.

39. L'Australie s'est félicitée de l'avis rendu par le Comité judiciaire du Conseil privé pour les Bahamas, selon lequel l'imposition systématique de la peine de mort était contraire à la Constitution bahamienne. Toutefois, elle a relevé que les Bahamas avaient voté contre une résolution de l'Assemblée générale appelant à un moratoire mondial sur les exécutions. L'Australie a vivement encouragé les Bahamas à abolir la peine de mort et à déclarer immédiatement un moratoire sur toutes les exécutions. Elle leur a également recommandé d'adhérer au deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Notant que les Bahamas ne disposaient pas d'un mécanisme national indépendant de défense des droits de l'homme, l'Australie a recommandé de créer une telle institution, conformément aux Principes de Paris. L'Australie a noté que le Comité des droits de l'enfant avait exprimé sa préoccupation devant le nombre d'enfants impliqués dans la prostitution et la pornographie, et a recommandé aux Bahamas d'adopter un certain nombre de mesures dans ce domaine, notamment d'entreprendre une étude approfondie sur les enfants impliqués dans le commerce du sexe et d'utiliser les données pour élaborer des politiques et programmes visant à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. L'Australie a demandé aux Bahamas de décrire les éventuelles mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité.

40. La Lettonie a pris note de la situation généralement satisfaisante des droits de l'homme et des mesures prises par le Gouvernement pour renforcer la législation existante, y compris de l'adoption,

en 2007, de la loi sur la violence familiale (mesures de protection) et du renforcement des droits en matière de mesures de restriction. Tout en notant qu'aucun titulaire de mandat au titre des procédures spéciales n'avait demandé à se rendre aux Bahamas, la Lettonie a recommandé aux Bahamas de leur adresser à tous une invitation permanente.

41. L'Argentine a relevé avec préoccupation que la Constitution n'interdisait pas la discrimination fondée sur le handicap, que l'accès aux transports et bâtiments publics était difficile, et qu'il n'existait pas de politique d'intégration des enfants, notant que toutes ces questions avaient été soulignées par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales en 2005.

L'Argentine a suggéré aux Bahamas d'envisager la possibilité de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En outre, elle a recommandé d'adopter les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et d'envisager la possibilité de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

42. La Barbade a déclaré que nombre des conclusions et recommandations des différents comités de suivi des traités mettaient à rude épreuve les ressources des petits pays, particulièrement en l'absence d'engagements clairs en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, et de feuille de route précise sur la façon d'appliquer ces obligations et recommandations au niveau national avec des ressources limitées. La Barbade a recommandé à tous les pays et aux organisations concernées, y compris au HCDH, d'appuyer la demande d'assistance technique formulée par les Bahamas pour la formation aux droits de l'homme et le renforcement des capacités. Elle s'est également félicitée de l'engagement des Bahamas à adhérer promptement aux deux pactes internationaux et a noté que, même dans les domaines où les Bahamas reconnaissent des difficultés, tels que la migration, le Gouvernement prenait des mesures pour veiller à ce que les droits de l'homme soient dûment respectés.

43. Répondant à plusieurs délégations qui avaient fait référence à la maltraitance des enfants et à la prostitution des enfants, les Bahamas ont indiqué qu'elles ne considéraient pas qu'il y avait un grave problème de prostitution des enfants dans le pays. Les Bahamas avaient récemment adopté une nouvelle loi qui érigeait en infraction pénale la pornographie impliquant des enfants et, en novembre 2008, une loi sur la traite des personnes, deux lois qui étaient des étapes importantes dans l'harmonisation de la législation avec le droit international. En ce qui concerne les personnes demandant l'asile politique, il était important de noter que des milliers de personnes transitaient par les Bahamas pour tenter d'atteindre les États-Unis d'Amérique et que beaucoup d'entre elles s'arrêtaient dans le pays à la recherche de perspectives économiques. Lorsque les migrants

demandaient une protection internationale, le Ministère de l'immigration étudiait tous les dossiers en coordination avec le HCR. La délégation a souligné que les registres montraient que les Bahamas avaient accordé l'asile politique à 102 personnes au fil des ans, ce qui prouvait que les Bahamas respectaient leurs obligations internationales. En ce qui concerne le statut des femmes, les Bahamas ont reconnu le rôle crucial des femmes dans la société et estimé que les allégations de discrimination fondée sur le sexe étaient dépourvues de fondement. Elles ont indiqué que les droits des femmes étaient protégés, entre autres, par l'intermédiaire du Bureau des affaires féminines, qui pouvait examiner les allégations de discrimination. La possibilité pour les femmes bahamiennes mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants nés hors des Bahamas avait fait l'objet d'un référendum en 2002 et avait été rejetée. La délégation a déclaré que, malgré l'échec de ce référendum, le Gouvernement avait pris plusieurs mesures visant à assurer l'égalité des sexes et à prévenir la discrimination contre les femmes. La délégation a souligné que la plupart des dispositions constitutionnelles ne pouvaient être modifiées que par référendum.

44. Le Bangladesh a noté que la baisse régulière de la mortalité infantile, l'amélioration du système de santé, le taux élevé d'alphabétisation et le statut des femmes dans la société témoignaient des progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels. Pour de nombreux indicateurs sexospécifiques, les Bahamas montrent l'exemple à de nombreux pays développés. Le Bangladesh a salué le fait que les Bahamas aient attribué la plus grande part de leur budget national à l'éducation, ce qui avait permis d'assurer la gratuité de l'instruction pour tous les Bahamiens jusqu'à la douzième année de scolarité. Le Bangladesh a toutefois noté les préoccupations exprimées par les organes de l'ONU chargés des droits de l'homme concernant le traitement des migrants et des minorités. Il s'est dit particulièrement préoccupé par la prévalence de l'implication des enfants dans l'industrie du sexe, et a déploré que les Bahamas n'aient pas encore ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et leur a suggéré d'envisager de le faire. Tout en prenant note de la réponse de la délégation, le Bangladesh a recommandé aux Bahamas d'envisager d'entreprendre des études sur les enfants impliqués dans l'industrie du sexe et sur les facteurs qui les poussent ou contraignent à se livrer à de tels crimes, et à prendre les mesures appropriées. Il a noté que les Bahamas étaient exposées aux catastrophes naturelles et aux effets du changement climatique. Il a demandé ce que les Bahamas attendaient de la communauté internationale pour protéger leur population contre les dangers imminents liés aux événements climatiques et pour

protéger les droits de l'homme fondamentaux tels que le droit à la vie, le droit à des moyens de subsistance, le droit à la nourriture, le droit au logement et le droit à la santé.

45. Le Pakistan a noté que les Bahamas étaient partie à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'elles avaient pris les mesures législatives, judiciaires et administratives nécessaires pour garantir la promotion et la protection de tous les droits fondamentaux des habitants. Le Pakistan a évoqué le rapport national, d'où il ressort que les appels des décisions de la cour d'appel des Bahamas sont renvoyés devant le Conseil privé à Londres. Il a demandé à la délégation bahamienne d'expliquer le lien entre l'institution suprême d'un État souverain et une institution d'un autre pays, ainsi que son utilité. Le Pakistan a recommandé aux Bahamas d'envisager d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme elles s'y étaient engagées. De même, il serait judicieux d'accorder aux Bahamas l'assistance technique qu'elles demandent pour appuyer les projets visant à améliorer la formation dans le domaine des droits de l'homme.

46. La Jamaïque a noté avec satisfaction que l'éducation recevait le pourcentage le plus important du budget national annuel et, en particulier, que tous les enfants résidant aux Bahamas bénéficiaient de l'école gratuite de la maternelle à la douzième année. La Jamaïque a également salué les efforts déployés par le Gouvernement pour assurer la représentation des femmes aux postes de décision dans la vie politique et renforcer la législation nationale destinée à combattre et prévenir la traite des personnes. La Jamaïque s'est félicitée des déclarations selon lesquelles les Bahamas étaient en train de soumettre des rapports au Comité sur l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits de l'enfant. En outre, elle s'est félicitée du fait que les Bahamas étaient en train d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. S'agissant du renforcement des capacités, la Jamaïque a appuyé la demande d'assistance technique des Bahamas pour la formation aux droits de l'homme, et elle a exhorté la communauté internationale et le Haut-Commissariat à faciliter cette assistance.

47. Le Ghana a fait observer que les Bahamas étaient un ardent défenseur des luttes internationales contre la discrimination, et qu'elles avaient permis la participation de la société civile à la vie politique dès 1950. Le rapport national indiquait également que le respect des droits de l'homme faisait partie du programme de sciences sociales du système scolaire public, et que l'éducation recevait le plus grand pourcentage du budget national annuel. Malgré cela, le Ghana a fait observer que certaines contraintes nuisaient à la situation des droits de l'homme, telles que

l'exigence constitutionnelle d'un référendum pour modifier les dispositions constitutionnelles discriminatoires envers les femmes, et les difficultés financières qui avaient conduit à une grave surpopulation carcérale. Sur ce dernier point, le Ghana a demandé s'il était possible de prendre des mesures autres que la mise en détention, en particulier pour les femmes. Suite à l'explication du Gouvernement selon laquelle les femmes ayant des enfants en bas âge ne séjournent en prison pas plus d'une semaine, le Ghana a demandé comment le Gouvernement avait traité le problème général des femmes condamnées qui ont de jeunes enfants et qui doivent rester en prison pendant des périodes plus longues. Le Ghana a recommandé aux Bahamas de remédier à l'engorgement des prisons et à son impact sur les mères de jeunes enfants. Il a également demandé à la communauté internationale de fournir au Gouvernement l'assistance technique nécessaire à l'appui de ses projets visant à améliorer la formation aux droits de l'homme.

48. Haïti a félicité les Bahamas d'avoir fourni une éducation gratuite à tous les enfants dans les écoles primaires et secondaires publiques. Haïti a exprimé sa préoccupation devant le fait que les sans-papiers qui entrent aux Bahamas sont automatiquement arrêtés et expulsés sans bénéficier de garanties judiciaires ni d'un droit de recours, et a recommandé aux Bahamas d'appliquer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Haïti a également recommandé d'abolir la peine de mort et de décréter immédiatement un moratoire sur les exécutions. Il a demandé aux Bahamas de mettre fin aux châtiments corporels à l'école et à la maison. L'article 1.10 du Code pénal devait être révisé. Haïti a demandé des informations sur les mesures spécifiques prises pour faire taire les allégations faisant état d'un recours excessif à la force par les forces de sécurité, et a également demandé aux Bahamas d'expliquer l'incidence élevée de viols dans le pays.

49. Le Botswana a pris acte des progrès réalisés dans la mise en place d'un cadre juridique institutionnel propre à assurer le respect et la protection des droits et libertés fondamentaux aux Bahamas. Il a félicité les Bahamas d'avoir ratifié un grand nombre des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, confirmant ainsi leur engagement. Il a pris acte du souhait des Bahamas de tout faire au niveau national pour revoir leur législation de façon à l'améliorer dans un large éventail de domaines. En guise de recommandation, le Botswana s'est associé aux autres délégations dans un message bienveillant à l'appui de la décision du Gouvernement de ratifier d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, comme indiqué au paragraphe 32 du rapport national (le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). En conclusion, notant les contraintes et les difficultés évoquées par les Bahamas, le Botswana a espéré que la communauté

internationale ferait preuve de bonne volonté et appuierait le Gouvernement, en particulier en soutenant ses projets et programmes de formation aux droits de l'homme, pour que les Bahamas puissent pleinement répondre à leurs obligations nationales et internationales dans le domaine des droits de l'homme.

50. Djibouti a pris note de l'intention des Bahamas de faire place à la société civile au cours de l'élaboration du rapport national et a regretté que, faute de temps, sa participation n'ait pas été possible. Il a constaté avec satisfaction qu'un dialogue franc et constructif avait été encouragé au niveau national pour trouver des solutions nationales aux problèmes du pays. Ce dialogue et les résultats de l'échange fructueux avec les organes conventionnels avaient certainement renforcé la détermination du Gouvernement à améliorer la législation existante et à adopter des lois. Djibouti a demandé si ces efforts avaient conduit au plein respect des dispositions et des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et s'il existait un plan national d'action pour la mise en œuvre effective de la Convention. Il a noté les préoccupations de l'État en ce qui concerne les difficultés importantes provoquées par l'afflux massif de migrants et de réfugiés. Il a demandé si les allégations de discrimination à l'encontre des réfugiés et des migrants étaient fondées et, dans l'affirmative, quelles étaient les mesures spécifiques prises pour lutter contre cette discrimination. Djibouti a également demandé s'il était prévu d'introduire dans la législation pénale une disposition visant à ce que la discrimination raciale puisse être retenue comme circonstance aggravante, suivant la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Djibouti s'est joint aux délégations précédentes en recommandant aux Bahamas d'envisager des mesures visant à abolir la peine capitale.

51. Les Bahamas ont remercié toutes les délégations de leur appui à leurs efforts en faveur de la protection des droits de l'homme, et ont noté que leur engagement dans ce domaine était inscrit dans leur Constitution. Au cours de leurs trente-cinq années d'indépendance, les Bahamas avaient fait d'importants progrès dans la protection des droits de l'homme et le développement de leur société. La délégation a indiqué que toutes les recommandations seraient pleinement prises en considération. Toutefois, elle a estimé qu'il convenait de souligner que, dans son rapport, le Comité des droits de l'enfant n'établissait pas comme un fait avéré que la prostitution était très répandue et que des enfants étaient impliqués dans la pornographie aux Bahamas, mais qu'il commentait l'absence de données spécifiques sur la question. La délégation a souligné que le Comité avait demandé au Bahamas de prendre des mesures pour obtenir de telles données, mais n'avait en aucun cas laissé entendre que les Bahamas étaient un paradis pour la prostitution des enfants ou la pornographie impliquant des enfants. Pour autant qu'il s'agisse effectivement d'un problème,

la délégation a assuré que la protection de l'enfant était au cœur des préoccupations de l'État. À cet égard, les Bahamas avaient récemment adopté une loi pour ériger en infraction pénale la possession et la distribution de pédopornographie; cette loi érigeait aussi en infraction la traite des personnes, et plus particulièrement la traite des enfants aux fins de prostitution. La délégation a conclu que l'engagement des Bahamas dans ce domaine était sans faille, et que la protection des droits de l'homme était chère au cœur des habitants.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

52. Les recommandations formulées au cours du dialogue ont été examinées par les Bahamas, et les recommandations énumérées ci-après bénéficient de leur appui:

1. Achever le processus d'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ratifier promptement ces instruments (Algérie, France, Pays-Bas, Slovaquie, Argentine, Pakistan);
2. Envisager la possibilité d'adhérer aux autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Algérie, Slovaquie, France) et au Protocole facultatif s'y rapportant (République tchèque), à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France), à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Argentine), à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie, Mexique, Haïti), aux protocoles facultatifs aux diverses conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (France), aux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Mexique), au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (Bangladesh); veiller à ce que la société civile soit impliquée dans la mise en œuvre des résultats de l'Examen (Royaume-Uni); et rendre compte de ces consultations lors du prochain cycle de l'Examen périodique universel (Pays-Bas);
3. Introduire dans la législation pénale une disposition visant à ce que la discrimination raciale puisse être retenue comme circonstance aggravante, suivant la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Djibouti);

4. Poursuivre leurs efforts pour lutter contre toutes les formes de discrimination et envisager des mesures spécifiques pour promouvoir la tolérance et la non-discrimination dans le contexte de l'orientation sexuelle (Suède);
5. Assurer la mise en œuvre pleine et effective de la loi sur la violence familiale (mesures de protection) (Pays-Bas, République tchèque);
6. Prendre des mesures efficaces pour remédier au grave problème social des viols et renforcer la législation nationale concernant les violences conjugales (Italie);
7. Mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant en mettant l'accent sur la prévention de la maltraitance (Pays-Bas); prendre les mesures nécessaires, comme suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, pour prévenir la maltraitance et la négligence, et redoubler d'efforts pour assurer l'enregistrement de tous les enfants à la naissance (Italie); entreprendre une étude complète sur la maltraitance des enfants afin d'en comprendre la portée et de suggérer des moyens de la prévenir (Canada, Australie); adopter les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Argentine);
8. Élaborer et appliquer des mesures pour combler l'important retard pris par les tribunaux dans l'examen des affaires (Slovénie);
9. Répondre sans délai aux préoccupations formulées par plusieurs rapporteurs spéciaux concernant les conditions de détention dans le centre de détention de Carmichael (Slovénie);
10. Rechercher l'appui et les conseils des divers organes de l'ONU pour faire face à leurs engagements internationaux en matière de protection et de sauvegarde des droits de l'homme (Mexique); intensifier leurs efforts en matière de formation aux droits de l'homme, avec l'assistance du HCDH (Algérie); rechercher l'appui de tous les pays et des organisations pertinentes, y compris celui du HCDH, pour appuyer la demande d'assistance technique formulée par les Bahamas pour la formation aux droits de l'homme et le renforcement des capacités (Barbade, Jamaïque);
11. Poursuivre les efforts et faire part des données d'expérience, des meilleures pratiques et des renseignements tirés, notamment en ce qui concerne les droits et l'autonomisation des femmes et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Cuba).

53. Les recommandations ci-après seront examinées par les Bahamas. Les réponses des Bahamas figureront dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa dixième session:

1. Créer un organe indépendant de promotion et de protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Algérie); créer une institution nationale de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Australie), comme suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant (Allemagne, Canada), qui dispose de ressources suffisantes, qui soit sensible à la question des droits de l'enfant et qui soit en mesure d'apporter des solutions en temps voulu (Canada);
2. Renforcer les compétences du Bureau du Procureur général et du Ministère des affaires juridiques, en vue d'harmoniser les obligations nationales et internationales dans le domaine des droits de l'homme (Mexique);
3. Continuer d'élaborer une stratégie nationale pour l'éducation aux droits de l'homme au sein du système scolaire à tous les niveaux, conformément au Plan d'action 2005-2009 du Programme mondial d'éducation aux droits de l'homme, y compris par l'examen et la révision des programmes et des manuels scolaires, la formation des enseignants et la mise en pratique des droits de l'homme au sein de la communauté scolaire (Italie);
4. Remédier à l'engorgement des prisons et à son impact sur les mères de jeunes enfants (Ghana);
5. Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Mexique, République tchèque, Lettonie); envisager de développer le dialogue avec les organes conventionnels et les procédures spéciales (Brésil); respecter les délais pour la présentation des rapports aux divers organes conventionnels de l'ONU (France), et soumettre régulièrement des rapports aux organes conventionnels, et en particulier au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Pays-Bas);
6. Relever l'âge de la responsabilité pénale des enfants (République tchèque);
7. Mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile (Canada).

54. Les recommandations figurant dans le rapport et énumérées ci-après n'ont pas bénéficié de l'appui des Bahamas:

1. Envisager de retirer les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, en particulier, à son article 2 (Algérie);
2. Ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont le but est l'abolition de la peine de mort (Mexique, Royaume-Uni, Australie); abolir la peine de mort (Allemagne); envisager d'abroger les dispositions autorisant la peine de mort (Royaume-Uni); déclarer un moratoire sur les exécutions et lancer une campagne d'information pour expliquer à la population la problématique de la peine capitale (Chili); envisager de décréter un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort, conformément à la résolution 62/149 de l'Assemblée générale (Brésil); envisager de décréter juridiquement un moratoire sur l'application de la peine de mort en attendant son abolition par voie législative (Italie); abolir la peine de mort et déclarer immédiatement un moratoire sur toutes les exécutions (Australie); abolir la peine de mort et décréter immédiatement un moratoire sur toutes les exécutions (Haïti); envisager des mesures en vue d'abolir la peine capitale (Botswana); prendre un véritable engagement politique en faveur de la lutte contre les violences envers les femmes, et en particulier de modifier la législation nationale de façon à ériger le viol conjugal en infraction pénale (France); modifier la législation en vigueur de façon à interdire le viol conjugal (Royaume-Uni); poursuivre leurs efforts pour promouvoir l'égalité entre les sexes et envisager de modifier la législation de façon, notamment, à ériger le viol conjugal en infraction pénale (Suède);
3. Envisager d'entreprendre des études sur les enfants impliqués dans l'industrie du sexe et sur les facteurs qui les poussent ou les contraignent à se livrer à de tels crimes, et prendre les mesures appropriées (Bangladesh);
4. Concentrer davantage d'efforts sur la lutte contre la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et sur l'aide aux victimes, comme suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant (Canada);
5. Éliminer les châtiments corporels de la législation bahamienne, conformément à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention relative aux droits de l'enfant (Chili); poursuivre en priorité les efforts pour

interdire les châtiments corporels infligés aux enfants comme aux adultes, et allouer les ressources nécessaires à la pleine application de la Convention relative aux droits de l'enfant (Suède); mettre fin aux châtiments corporels à l'école et à la maison, et réviser l'article 1.10 du Code pénal (Haïti);

6. Faire en sorte que tout placement en détention de migrants, de réfugiés ou de demandeurs d'asile soit soumis à un examen judiciaire et que toutes les personnes soient informées de leurs droits (Canada).

55. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

COMPOSITION OF THE DELEGATION

The delegation of Bahamas comprised six members:

Senator the Honourable Michael Barnett, Attorney-General and Minister of Legal Affairs,
Head of Delegation;

His Excellency, Ambassador Joshua Sears, Director-General, Ministry of Foreign Affairs;

His Excellency, Vernon Burrows, Ambassador, Ministry of Foreign Affairs;

Mrs. Phedra Rahming, First Assistant Secretary and Officer-in-Charge, Bureau of Women's
Affairs, Ministry of Labour and Social Development;

Ms. Camille Barnett, Adviser;

Ms. Viola Barnett, Adviser.
